

GE_GERICHTE P/6212/2018 vom 25. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6212_2018

FR: GE_GERICHTE P/6212/2018 du 25 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/6212/2018 del 25 ottobre 2018

Regeste

SCELLÉS ; BREF DÉLAI ; REJET DE LA DEMANDE ; MOYEN DE DROIT

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/490/2017 ; ACPR/488/2017 ; ACPR/391/2017 ; ACPR/25/2016 ; ACPR/134/2013) et émaner du prévenu, qui, en tant que détenteur des documents saisis, dont l'accès et la production dans le dossier pénal sont susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant estime qu'un délai de onze jours pour demander la mise sous scellés n'était pas excessif.

E. 2.1

Si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés (art. 264 al. 3 CPP). Les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés (art. 248 al. 1 CPP).

E. 2.2

Le CPP ne prévoit aucun délai pour requérir la mise sous scellés; toutefois, selon la pratique du Tribunal fédéral, de telles requêtes doivent, conformément au principe de célérité ancré à l'art. 5 al. 1 CPP, être formulées immédiatement après que l'ayant droit a été informé d'office de cette possibilité, soit en relation temporelle directe avec la mesure coercitive. Elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156; arrêt 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 4.4). Cependant, afin de garantir une protection effective des droits de l'intéressé, celui-ci doit pouvoir se faire conseiller par un avocat de sorte que l'opposition à un séquestre doit pouvoir encore être déposée quelques heures après que la mesure a été mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1), voire exceptionnellement quelques jours plus tard lorsque la procédure est particulièrement complexe (arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2016 du 4 août

2016 consid. 5.3). En revanche, une requête déposée plusieurs semaines ou mois après la perquisition est en principe tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 4.4).!

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme n'avoir pas été informé de son droit de demander la mise sous scellés. En écrivant, dans son message électronique à la police daté du 1^{er} octobre 2018, qu'il avait " contesté les faits par écrit auprès de la cour de justice comme mentionné dans la réquisition ", il montre qu'il disposait de l'ordonnance de perquisition du 14 juin 2018, qui comporte l'indication de cette voie de droit. Or, le dispositif de cette ordonnance l'avisait, de façon claire et compréhensible, qu'il avait le droit de demander des scellés en se manifestant immédiatement. Comme la police n'avait pas manqué de laisser aussi sur place une copie de l'inventaire des pièces saisies et emportées et que l'ordonnance susmentionnée ne faisait pas mystère de l'identité du plaignant, le recourant était en situation – dans les heures qui ont suivi – de comprendre les motifs de la perquisition et de réagir, même depuis l'extérieur de la Suisse, s'il estimait que des données relatives au client concerné étaient couvertes par un secret protégé. Il est donc sans importance qu'un avocat ait décliné le mandat de le défendre. Quant à la constitution du second mandataire, il ne saurait être sérieusement soutenu que la prise de connaissance d'un inventaire de deux pages nécessitait encore sept jours ouvrables avant de se manifester auprès du Ministère public, si tant est que ce défenseur connût, ou reconnût, mieux que le recourant le caractère secret de documents essentiellement désignés à l'inventaire par leur contenant (" dossier suspendu intitulé... "; " classeur rouge ") et par leur emplacement dans la fiduciaire (" meuble archives "; " coffre-fort "). La loi requiert uniquement que l'intéressé fasse valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs (" blösse Geltendmachung " : M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 248). Par ailleurs, la procédure dirigée contre le recourant n'apparaît pas particulièrement complexe, en l'état. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

E. 3

De ce qui précède, il résulte que le recours est mal-fondé et doit être rejeté.!

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!